

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 décembre 2017 — Comunidad Autónoma del País Vasco, Itelazpi, SA (C-66/16 P), Comunidad Autónoma de Cataluña, Centre de Telecomunicacions i Tecnologies de la Informació de la Generalitat de Catalunya (CTTI) (C-67/16 P), Navarra de Servicios y Tecnologías SA, (C-68/16 P), Cellnex Telecom SA, anciennement Abertis Telecom SA, Retevisión I SA (C-69/16 P) / Commission européenne, SES Astra SA**

(Affaires jointes C-66/16 P à C-69/16 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Aides d'État — Télévision numérique — Aide au déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et moins urbanisées — Subvention en faveur des opérateurs de plateformes de télévision numérique terrestre — Décision déclarant partiellement les mesures d'aides incompatibles avec le marché intérieur — Notion d'«aide d'État» — Avantage — Service d'intérêt économique général — Définition — Marge d'appréciation des États membres)**

(2018/C 072/06)

Langue de procédure: l'espagnol

### Parties

*Parties requérantes:* Comunidad Autónoma del País Vasco, Itelazpi, SA (C-66/16 P), Comunidad Autónoma de Cataluña, Centre de Telecomunicacions i Tecnologies de la Informació de la Generalitat de Catalunya (CTTI) (C-67/16 P), Navarra de Servicios y Tecnologías SA, (C-68/16 P), Cellnex Telecom SA, anciennement Abertis Telecom SA, Retevisión I SA (C-69/16 P) (représentants: J. Buendía Sierra, A. Lamadrid de Pablo et M. Bolsa Ferruz, abogados)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne (représentants: P. Němečková, É. Gippini Fournier et B. Stromsky, agents), SES Astra SA (représentants: F. González Díaz, V. Romero Algarra, abogados et F. Salerno, avocat)

### Dispositif

1) Les pourvois sont rejetés.

2) La Comunidad Autónoma del País Vasco, Itelazpi SA, la Comunidad Autónoma de Cataluña, le Centre de Telecomunicacions i Tecnologies de la Informació de la Generalitat de Catalunya (CTTI), Navarra de Servicios y Tecnologías SA, Cellnex Telecom SA et Retevisión I SA sont condamnées aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 118 du 04.04.2016

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 décembre 2017 — Comunidad Autónoma de Galicia, Redes de Telecomunicación Galegas Retegal SA (Retegal) / Commission européenne, SES Astra SA**

(Affaire C-70/16 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Aides d'État — Télévision numérique — Aide au déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et moins urbanisées — Subvention en faveur des opérateurs de plateformes de télévision numérique terrestre — Décision déclarant partiellement les mesures d'aides incompatibles avec le marché intérieur — Notion d'«aide d'État» — Avantage — Service d'intérêt économique général — Définition — Marge d'appréciation des États membres)**

(2018/C 072/07)

Langue de procédure: l'espagnol

### Parties

*Parties requérantes:* Comunidad Autónoma de Galicia, Redes de Telecomunicación Galegas Retegal SA (Retegal) (représentants: F. J. García Martínez et B. Pérez Conde, abogados)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Němečková, É. Gippini Fournier et B. Stromsky, agents), SES Astra SA (représentants: F. González Díaz, V. Romero Algarra, abogados et F. Salerno, avocat)

### Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 26 novembre 2015, *Comunidad Autónoma de Galicia et Retegal/Commission* (T-463/13 et T-464/13, non publié, EU:T:2015:901), est annulé.
- 2) La décision 2014/489/UE de la Commission, du 19 juin 2013, relative à l'aide d'État SA.28599 [(C 23/2010) (ex NN 36/2010, ex CP 163/2009)] accordée par le Royaume d'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans des zones éloignées et moins urbanisées (excepté en Castille-La-Manche), est annulée.
- 3) La Commission européenne supporte les dépens exposés par la Comunidad Autónoma de Galicia (Communauté autonome de Galice, Espagne) et Redes de Telecomunicación Galegas Retegal SA (Retegal) à l'occasion du présent pourvoi ainsi que ceux exposés par celles-ci en première instance.
- 4) SES Astra SA supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 118 du 04.04.2016

---

### Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 décembre 2017 — Royaume d'Espagne / Commission européenne

(Affaire C-81/16 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Aides d'État — Télévision numérique — Aide au déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et moins urbanisées — Subvention en faveur des opérateurs de plateformes de télévision numérique terrestre — Décision déclarant partiellement les mesures d'aides incompatibles avec le marché intérieur — Notion d'«aide d'État» — Avantage — Service d'intérêt économique général — Définition — Marge d'appréciation des États membres)**

(2018/C 072/08)

Langue de procédure: l'espagnol

### Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: M. A. Sampol Pucurull, M. J. García-Valdecasas Dorrego et A. Rubio González, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Němečková, É. Gippini Fournier et B. Stromsky, agents)

### Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Le Royaume d'Espagne supporte les dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 118 du 04.04.2016